



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 42391

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les instituteurs suppléants. En Seine-Saint-Denis, plus de 170 instituteurs suppléants sont recrutés par l'académie, parfois depuis plusieurs années. Or, un grand nombre a reçu en juin dernier un avis de licenciement de la part de l'inspection académique. Il faut noter que l'exercice de cette activité professionnelle ne leur permet généralement pas de préparer dans des conditions favorables le concours permettant d'intégrer le corps des instituteurs. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure pourrait être organisée dans des délais rapprochés un concours de titularisation de ces instituteurs et, en tout état de cause, quelles dispositions vont être adoptées afin d'assurer à tous leur réemploi à la prochaine rentrée scolaire.

Texte de la réponse

Compte tenu de la situation prévisionnelle des emplois à la rentrée scolaire de 1996 dans le département de la Seine-Saint-Denis et du nombre de professeurs des écoles titularisables à cette même date à l'issue de leur formation, il est effectivement probable que le nombre de postes budgétaires vacants ne devrait pas permettre le réemploi général, dès la rentrée, des instituteurs suppléants en fonction, ce réemploi ne pouvant se faire qu'au fur et à mesure que des vacances de postes apparaîtront. Si la mise en place d'un concours spécifique permettant à ces personnels d'être titularisés dans le corps des professeurs des écoles ne saurait être envisagée, un certain nombre de mesures ont en revanche été prises dans le cadre de la politique actuelle de résorption de l'auxiliaariat dans l'enseignement du premier degré en vue de faciliter l'accès des suppléants aux concours de recrutement des professeurs des écoles, dont les épreuves ont été davantage professionnalisées. La seule voie d'accès des suppléants à la titularisation dans le corps des professeurs des écoles demeurant le concours, ces personnels sont, dans cette perspective, largement invités à se présenter soit au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne s'ils sont titulaires d'un DEUG ou d'un diplôme de niveau équivalent, soit au concours externe s'ils détiennent une licence ou un diplôme de niveau Bac + 3 ou encore au second concours interne s'ils justifient par ailleurs de trois années de services publics.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42391

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 1996, page 4481

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4935